

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°726

Du 7 au 20 novembre 2014

Sommaire

[Agriculture](#)
[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie/Finances](#)
[Energie/Environnement](#)
[Justice](#)
[Propriété intellectuelle](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Sécurité sociale / Prestations sociales / Citoyenneté européenne / Egalité de traitement / Arrêt de la Cour (11 novembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sozialgericht Leipzig (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 11 novembre dernier, l'article 4 du [règlement 883/2004/CE](#) portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et l'article 24 §2 de la [directive 2004/38/CE](#) relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, concernant tous deux le principe d'égalité de traitement (*Dano*, aff. [C-333/13](#)). Dans le litige au principal, une ressortissante roumaine résidant en Allemagne avec son fils a introduit une demande pour bénéficier de prestations de l'assurance de base, qui a été refusée. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si le principe d'égalité de traitement contenu dans la directive et le règlement doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un Etat membre en vertu de laquelle des ressortissants d'autres Etats membres, économiquement non actifs, sont exclus, totalement ou partiellement, du bénéfice de certaines prestations sociales alors que celles-ci sont garanties aux ressortissants de l'Etat membre concerné qui se trouvent dans la même situation. La Cour rappelle, tout d'abord, que le statut de citoyen de l'Union permet aux ressortissants des Etats membres qui se trouvent dans la même situation d'obtenir, indépendamment de leur nationalité, le même traitement juridique. Elle note que selon la directive, lorsque la durée de séjour d'un ressortissant d'un Etat membre autre que celui d'accueil est comprise entre 3 mois et 5 ans, le droit de séjour est conditionné au fait, notamment, que les personnes économiquement inactives doivent disposer de ressources propres suffisantes. La Cour estime que la directive et le règlement ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui exclut les ressortissants d'autres Etats membres du bénéfice de certaines prestations alors qu'elles sont garanties aux ressortissants nationaux qui se trouvent dans la même situation, dans la mesure où ces ressortissants ne bénéficient pas d'un droit de séjour dans l'Etat membre d'accueil. La Cour observe que la ressortissante en cause et sa famille ne disposent pas de ressources suffisantes, si bien qu'ils ne peuvent réclamer un droit de séjour en Allemagne en vertu de la directive. Partant, elle ne peut pas se prévaloir du principe de non-discrimination consacré par la directive et le règlement. (MG)

A NOTER DANS VOS AGENDAS

- Vendredi 13 mars 2015 : Entretiens européens

Droit européen de la famille

- Vendredi 22 mai 2015 : Entretiens européens

Protection juridique des personnes vulnérables en Europe : statut d'avocat tuteur/curateur ; protection des mineurs dans le cadre des procédures pénales

- Vendredi 19 juin 2015 : Entretiens européens

Droits fondamentaux, secret professionnel et confidentialité

- Vendredi 25 septembre 2015 : Entretiens européens

Instruments de procédure civile européenne

- Vendredi 13 novembre 2015 : Entretiens européens

Nouveau cadre juridique européen dans le secteur bancaire

- Vendredi 11 décembre 2015 : Entretiens européens

Les derniers développements du droit européen de la concurrence

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Obligation d'étiquetage des agrumes faisant l'objet d'un traitement post-récolte / Protection des consommateurs / Arrêt du Tribunal (13 novembre)

Saisi d'un recours en annulation par l'Espagne à l'encontre du [règlement d'exécution 543/2011/UE](#) portant modalités d'application du règlement 1234/2007/CE en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, le Tribunal de l'Union européenne a confirmé, le 13 novembre dernier, la validité du règlement d'exécution en ce qu'il impose une obligation d'étiquetage des agrumes faisant l'objet d'un traitement post-récolte (*Espagne c. Commission, aff. T-481/11*). Le Tribunal relève, tout d'abord, que la Commission européenne n'est pas tenue d'adopter des normes de commercialisation des agrumes identiques à celles élaborées par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. Ainsi, bien que ces dernières prévoient que les indications relatives aux substances utilisées en traitement post-récolte sont facultatives, il estime que la Commission peut rendre ces indications obligatoires. Il rejette, ensuite, l'argument selon lequel une telle réglementation constituerait une rupture d'égalité de traitement entre les producteurs d'agrumes et ceux des autres fruits faisant l'objet d'un traitement post-récolte. Il considère, en effet, que les producteurs d'agrumes se trouvent dans une situation différente puisque seules les pelures d'agrumes peuvent être utilisées en cuisine, contrairement aux pelures des autres fruits. Le Tribunal estime, dès lors, que l'objectif d'information et de protection du consommateur à travers des indications sur les traitements post-récolte n'est utile que pour les agrumes. Il souligne, enfin, que l'obligation prévue doit être considérée comme proportionnée et nécessaire pour atteindre l'objectif de protection du consommateur, alors même qu'elle ne distingue pas selon que les agrumes soient destinés au marché interne ou externe de l'Union, puisque cela contribue au renforcement de l'image de qualité et de fiabilité des produits de l'Union. Partant, le Tribunal rejette le recours en annulation. (LG)

Secteur alimentaire / Police sanitaire / Non-respect du critère microbiologique / Sanction d'un exploitant au stade de la distribution / Arrêt de la Cour (13 novembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Unabhängiger Verwaltungssenat in Tirol (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 13 novembre dernier, l'article 3 §1 du [règlement 2073/2005/CE](#) concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires et l'article 17 §1 du [règlement 178/2002/CE](#) établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, relatifs, respectivement, à l'obligation de respecter le critère microbiologique à tous les stades de la distribution des denrées alimentaires et à la responsabilité des exploitants (*Reindl, aff. C-443/13*). Le litige au principal opposait un distributeur de viande fraîche de volaille à un organisme de contrôle des denrées alimentaires, à la suite d'une amende qui lui avait été infligée pour non-respect des règles alimentaires. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si les dispositions des règlements s'opposent à une réglementation nationale qui sanctionne, par une amende, un exploitant du secteur alimentaire, dont les activités se situent uniquement au stade de la distribution, pour la mise sur le marché d'une denrée alimentaire en raison du non-respect du critère microbiologique. La Cour rappelle que les viandes fraîches de volaille doivent remplir le critère microbiologique à tous les stades de la distribution, y compris celui de la vente au détail, à défaut de quoi l'objectif d'obtention d'un niveau élevé de protection de la santé humaine serait mis à mal. Elle estime, de ce fait, que les exploitants du secteur alimentaire qui se situent au stade de la distribution peuvent être sanctionnés par une amende en cas de non-respect du critère, à condition que la sanction infligée réponde aux principes d'effectivité et de proportionnalité. Partant, la Cour conclut que les dispositions en cause ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui sanctionne un exploitant du secteur alimentaire dont les activités se situent uniquement au stade de la distribution pour la mise sur le marché d'une denrée alimentaire en raison du non-respect du critère microbiologique. (LG)

[Haut de page](#)

Aides d'Etat / Assurance-crédit à l'exportation à court terme / Exportations vers la Grèce / Consultation publique (13 novembre)

La Commission européenne a lancé, le 13 novembre dernier, une [consultation publique](#) intitulée « Demande d'informations concernant l'assurance-crédit à l'exportation à court terme disponible pour les exportations vers la Grèce » (disponible uniquement en anglais). Celle-ci a pour objectif de recueillir les avis des parties intéressées sur l'opportunité d'un maintien du régime dérogatoire visant la Grèce. En effet, compte tenu des perturbations exceptionnelles subies par l'économie grecque et de l'insuffisance de l'offre de couverture d'assurance privée pour les exportations vers cet Etat, la Commission a décidé, en avril 2012, de l'exclure de la liste des pays à risques cessibles. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 28 novembre 2014, par courrier électronique à l'adresse suivante : stateaidgreffe@ec.europa.eu, sous la référence HT.4524. (DB)

Aides d'Etat / Déductions fiscales / Prise de participation dans des sociétés étrangères / Caractère sélectif / Arrêts du Tribunal (7 novembre)

Saisi de recours en annulation à l'encontre des décisions de la Commission européenne déclarant le régime fiscal espagnol relatif à l'amortissement fiscal de la survaleur financière en cas de prise de participations étrangères incompatible avec les règles du marché intérieur, le Tribunal de l'Union européenne a annulé, le 7 novembre dernier, ces décisions (*Autogrill España*, aff. [T-219/10](#) et *Banco Santander*, aff. [T-399/11](#)). La Commission a considéré que le régime en cause comportait des éléments d'aides d'Etat, en ce qu'il prévoit que, dans le cas d'une prise de participation d'une entreprise imposable en Espagne dans une société étrangère, si cette prise de participation est d'au moins 5% et que la participation en cause est détenue de manière ininterrompue pendant au moins 1 an, la survaleur résultant de cette prise peut être déduite de l'assiette imposable de l'impôt sur les sociétés dont l'entreprise est redevable. Le Tribunal estime, tout d'abord, que l'existence, même à la supposer établie, d'une dérogation ou exception au cadre de référence identifié par la Commission ne permet pas, à elle seule, d'établir que la mesure litigieuse favorise certaines entreprises ou certaines productions, dès lors que cette mesure est accessible, *a priori*, à toute entreprise. Ainsi, il relève que le régime en cause ne vise aucune catégorie particulière d'entreprises ou de productions mais une catégorie d'opérations économiques. A cet égard, l'opération financière nécessaire pour bénéficier du régime litigieux n'impose pas, notamment, à l'entreprise acquéreuse de modifier son activité. Dès lors, le régime espagnol n'exclut, *a priori*, aucune catégorie d'entreprises de son bénéfice. Partant, le Tribunal conclut que la Commission n'a pas établi que la mesure litigieuse était sélective et annule les décisions attaquées. (SB)

Ententes / Calcul de l'amende / Distinction entre ventes internes et ventes externes / Arrêt de la Cour (12 novembre)

Saisie d'un pourvoi introduit par l'entreprise Guardian à l'encontre de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne rejetant son recours tendant à l'annulation de la décision de la Commission européenne la sanctionnant pour avoir participé au cartel du verre plat, la Cour de justice de l'Union européenne a annulé, le 12 novembre dernier, l'arrêt du Tribunal, notamment, en tant qu'il a rejeté le moyen tiré de la violation du principe de non-discrimination en ce qui concerne le calcul du montant de l'amende infligée à l'entreprise Guardian (*Guardian Industries Corporation*, aff. [C-580/12 P](#)). En l'espèce, la Commission a infligé, en 2007, à l'entreprise requérante une amende de 148 millions d'euros, confirmée, en 2012, par un arrêt du Tribunal. Dans son calcul de l'amende, la Commission a tenu compte des seules ventes externes, celles effectuées avec des tiers indépendants, à l'exclusion des ventes internes, celles réalisées avec des entités appartenant à une même entreprise. Un tel calcul réduisait, selon la requérante, le poids des entreprises intégrées verticalement dans l'infraction à son détriment et violait, par conséquent, le principe d'égalité de traitement. Saisie dans ce contexte, la Cour rappelle, tout d'abord, que la partie du chiffre d'affaires global provenant de la vente des produits qui font l'objet de l'infraction permet de refléter, dans le calcul de l'amende, l'importance économique de l'infraction et le poids relatif de cette entreprise dans celle-ci. Elle souligne, ensuite, que les entreprises intégrées verticalement peuvent tirer profit d'un accord de fixation horizontale des prix sur le marché en aval des produits transformés dans la composition desquels entrent les produits faisant l'objet de l'infraction, dès lors qu'elles peuvent répercuter les majorations du prix des intrants qui résultent de l'objet de l'infraction sur celui des produits transformés ou, si elles ne les répercutent pas, qu'elles bénéficient d'un avantage de coût par rapport à leurs concurrents qui se procurent ces mêmes intrants sur le marché des produits faisant l'objet de l'infraction. La Cour relève, enfin, que l'exclusion des ventes internes a conduit à réduire, notamment, le poids relatif de la société intégrée verticalement, à savoir la société Saint-Gobain, dans l'infraction et à accroître corrélativement celui de Guardian. Elle décide donc de réduire de 30% le montant de l'amende infligée à cette dernière et de fixer l'amende à 103,6 millions d'euros. (DB)

Feu vert à l'opération de concentration Fosun / Club Méditerranée (20 novembre)

La Commission européenne a décidé, le 20 novembre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle Fosun International Limited (« Fosun », Chine) acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Club Méditerranée et de ses filiales (« Club Méditerranée », France), par offre publique d'achat (cf. *L'Europe en Bref n°725*). (DB)

Feu vert à l'opération de concentration PCCR USA / Total's CCP Composite Business / Publication (11 novembre)

La Commission européenne a publié, le 11 novembre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise PCCR USA, Inc. (« PCCR », Etats-Unis), filiale à 100% de Polynt Group S.A.R.L. (« Groupe Polynt », Luxembourg), acquiert, par achat d'actions, le contrôle de l'ensemble des entreprises CCP Composites S.A. (France), CCP Composites UK Limited (Royaume-Uni), CCP Composites Canada, Inc. (Canada), CCP Composites US LLC (Etats-Unis), CCP Composites Korea Co. Ltd (Corée du Sud), CCP Composites Resins España SLU (Espagne), CCP Composites e Resinas do Brazil Ltda (Brésil), CCP Australia Pty Ltd (Australie), CCP Composites Resins Malaysia Sdn Bhd (Malaisie) et CCP Composites Guangzhou Co. Ltd (Chine) (conjointement dénommées « CCP ») (cf. *L'Europe en Bref n°722 et 725*). (DB)

Lagardère Services / SNCF Participations / Absence de concentration / Publication (12 novembre)

La Commission européenne a publié, le 12 novembre dernier, sa [décision](#) selon laquelle la création d'une entreprise commune entre l'entreprise Lagardère Services (« Lagardère Services », France), appartenant au groupe Lagardère (« Lagardère », France), et l'entreprise SNCF Participations S.A.S. (« SNCF-P », France), contrôlée par la Société nationale des chemins de fer français (France), ne constitue pas une concentration telle

que définie par le [règlement 139/2004/CE](#) relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (cf. *L'Europe en Bref* n°714 et n°717). En effet, selon l'analyse de la Commission, la dépendance de la société commune envers ses sociétés mères ne lui permettra pas d'accomplir durablement toutes les fonctions d'une entité économique commune. (DB)

Notification préalable à l'opération de concentration Airbus Services Asia Pacific Pte. Ltd. / Singapore Airlines Limited / Airbus Asia Training Centre (10 novembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 10 novembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Airbus Services Asia Pacific Pte. Ltd. (« Airbus Asia », Singapour), contrôlée par Airbus S.A.S. (« Airbus », France), et l'entreprise Singapore Airlines Limited (« SIA », Singapour) souhaitent acquérir le contrôle en commun de l'entreprise Airbus Asia Training Centre (« AATC », Singapour), par achat d'actions. Airbus Asia a pour activité la gestion, la prestation de services à bord des aéronefs et l'entreposage de pièces de rechange pour aéronefs. SIA offre des services aériens. AATC offre des services de formation au pilotage pour les compagnies aériennes, principalement dans la région Asie-Pacifique. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 29 novembre 2014, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7381 - Airbus Services Asia Pacific Pte. Ltd./Singapore Airlines Limited/Airbus Asia Training Centre, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (DB)

Notification préalable à l'opération de concentration CNP / Santander / Santander Irish insurance subsidiaries (30 octobre)

La Commission européenne a reçu notification, le 30 octobre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises CNP Assurances S.A. (« CNP Assurances », France) et Banco Santander S.A. (« Santander », Espagne) souhaitent acquérir le contrôle en commun des entreprises Santander Insurance Life Limited (« SIL », Irlande), Santander Insurance Europe Limited (« SIEL », Irlande) et Santander Insurance Services Ireland Limited (« SISIL », Irlande), par achat d'actions. SIL, SIEL et SISIL sont actuellement sous le contrôle exclusif de Santander. CNP est une compagnie d'assurances mondiale, proposant principalement des assurances-vie et des produits de retraite, ainsi que certains produits d'assurance non-vie. Santander est un groupe international proposant des services bancaires et d'assurance. SIL a pour activité la souscription d'assurances-vie par des produits d'assurance de protection des paiements vendus à des clients de prêts Santander en Allemagne, en Irlande, en Italie, en Pologne et en Espagne. SIEL a pour activité la souscription d'assurances non-vie par des produits d'assurance de protection des paiements vendus à des clients de prêts Santander en Allemagne, en Irlande, en Italie, en Pologne et en Espagne. SISIL est prestataire de services administratifs et opérationnels auprès de SIL et de SIEL. Les parties intéressées étaient invitées à présenter leurs observations avant le 17 novembre 2014. (DB)

Notification préalable à l'opération de concentration IMS Health / Cegedim Business (4 novembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 4 novembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise IMS Health (Etats-Unis) souhaite acquérir le contrôle exclusif d'une partie des activités de Cegedim S.A. (France), par achat d'actifs. IMS Health et Cegedim S.A. sont fournisseurs d'études de marché et de services de conseil en matière de technologies liés aux soins de santé, à la biotechnologie, aux sciences de la vie et à l'industrie pharmaceutique. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 21 novembre 2014, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7337 - IMS Health/Cegedim Business, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (DB)

Notification préalable à l'opération de concentration Santander / PSA (5 novembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 5 novembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Santander Consumer Finance S.A. (« SCF », Espagne), filiale à 100% de Banco Santander S.A. (« Santander », Espagne), et l'entreprise Banque PSA Finance S.A. (« Banque PSA », France), filiale à 100% de Peugeot S.A. (« Peugeot », France), souhaitent acquérir le contrôle en commun de plusieurs entreprises nouvellement créées constituant des entreprises communes, par achat d'actions. SCF est un organisme de crédit à la consommation du groupe espagnol Santander, qui fournit des services financiers dans plusieurs Etats membres de l'Union européenne. L'activité de la Banque PSA concerne des prêts et crédits-bails automobiles. Les entreprises nouvellement créées constituant des entreprises communes proposent des solutions de financement automobile, tels que des prêts et des crédits-bails, et des services connexes, tels que des assurances. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 23 novembre 2014, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7369 - Santander/PSA, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (DB)

Notification préalable à l'opération de concentration UTC / CIAT (31 octobre)

La Commission européenne a reçu notification, le 31 octobre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise United Technologies Corporation (« UTC », Etats-Unis) souhaite acquérir le contrôle de l'ensemble de l'entreprise CIAT (France), par achat d'actions. UTC est fournisseur, dans le monde entier, de solutions de haute technologie destinées au secteur des systèmes de construction et à l'industrie aérospatiale. Sous la

marque Carrier, UTC fabrique et distribue des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation (« HVAC »). CIAT fabrique et fournit des systèmes HVAC. Les parties intéressées étaient invitées à présenter leurs observations avant le 17 novembre 2014. (DB)

[Haut de page](#)

CONSOMMATION

Protection des consommateurs / Responsabilité du fait des produits défectueux / Obtention de renseignements sur les effets indésirables de produits pharmaceutiques / Arrêt de la Cour (20 novembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 20 novembre dernier, l'article 13 de la [directive 85/374/CEE](#) relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, lequel autorise les victimes d'un dommage à se prévaloir des droits qu'ils tirent d'un régime spécial de responsabilité (*Novo Nordisk Pharma, aff. C-310/13*). Dans l'affaire au principal, la société requérante a formé un recours en révision du jugement faisant droit à la demande d'un patient d'obtenir de sa part des renseignements sur les effets indésirables du médicament, fabriqué par la requérante, qui lui a été administré pour soigner son diabète. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 13 de la directive doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale établissant un régime spécial de responsabilité qui prévoit, à la suite d'une modification de cette réglementation intervenue postérieurement à la date de notification de cette directive à l'Etat membre concerné, que le consommateur a le droit de réclamer au fabricant d'un produit pharmaceutique des renseignements sur les effets indésirables de ce produit. La Cour relève, tout d'abord, que ni le droit en cause ni l'étendue des renseignements que le consommateur pourrait réclamer ne font l'objet des dispositions de la directive. Elle constate, ensuite, que le droit en cause est susceptible d'aider la victime à apporter les preuves nécessaires pour lui permettre d'engager la responsabilité du producteur. Cependant, la réglementation nationale le prévoyant n'étant pas de nature à entraîner le renversement de la charge de la preuve, le droit en cause ne relève pas du champ d'application de la directive. La Cour estime, par ailleurs, que la réglementation ne tend qu'à combler le déséquilibre significatif qui existe entre le fabricant et le consommateur et ne remet donc pas en cause l'effectivité du régime de responsabilité prévu par la directive ni les objectifs poursuivis par celle-ci. (SB)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Cour des comptes européenne / Exécution du budget de l'Union européenne / Rapport annuel 2013 (12 novembre)

La Cour des comptes européenne a présenté, le 13 novembre dernier, son [rapport annuel](#) sur l'exécution du budget de l'Union européenne, dans le cadre de sa mission de gardienne indépendante des intérêts financiers de l'Union. Dans ce rapport, qui couvre l'exercice 2013, l'auditeur externe émet une opinion favorable sur la fiabilité des comptes de l'Union et conclut que la perception des recettes a été exempte d'erreur. Le rapport souligne, cependant, s'agissant des dépenses, que le taux d'erreur, soit l'estimation des paiements qui n'auraient pas dû être effectués parce que les montants versés n'ont pas été utilisés conformément aux règles de l'Union, est estimé à 4,7%. Le rapport signale que le système budgétaire est trop axé sur le souci de dépenser les fonds et qu'il faut le recentrer sur l'obtention de résultats. La présentation de ce rapport annuel sert de base à la procédure de décharge, dans le cadre de laquelle le Parlement européen examine si la Commission européenne a assumé de manière satisfaisante ses responsabilités en matière d'exécution budgétaire. (DB) [Pour plus d'informations](#)

Haute représentante pour la politique extérieure et la sécurité de l'Union européenne / Mission EULEX au Kosovo / Nomination d'un expert indépendant (10 novembre)

La Haute représentante pour la politique extérieure et la sécurité de l'Union européenne, Federica Mogherini, a nommé, le 10 novembre dernier, le Français Jean-Paul Jacqué en qualité d'expert indépendant pour examiner le travail de la mission EULEX au Kosovo, tout particulièrement les accusations de corruption dont elle est soupçonnée. La mission EULEX au Kosovo est une mission menée par l'Union européenne depuis 2008 dans le cadre de la politique européenne de sécurité et de défense et qui vise à promouvoir l'Etat de droit au Kosovo. Professeur de droit et directeur général honoraire du service juridique du Conseil de l'Union européenne, Jean-Paul Jacqué a 4 mois pour préparer un rapport et des recommandations. (DB) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

Arrêts d'assises / Absence de motivation / Droit à un procès équitable / Arrêts de la CEDH (18 novembre)

Saisie de 4 requêtes dirigées contre la Belgique, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 18 novembre dernier, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Gybels c. Belgique*, requête n°[43305/09](#), *Hechtermans c. Belgique* requête n°[56280/09](#), *Khaledian c. Belgique*, requête n°[42874/09](#) et *Yimam c. Belgique*, requête n°[39781/09](#)). Les requérants, ressortissants belges, sont en détention après avoir été condamnés à des peines d'emprisonnement. Invoquant l'article 6 §1 de la Convention, ils alléguent avoir fait l'objet d'une condamnation arbitraire en raison de l'absence de motivation des verdicts du jury et des arrêts des cours d'assises. La Cour rappelle, en premier lieu, que la Convention ne requiert pas que les jurés explicitent les raisons de leur décision. Elle relève, néanmoins, que l'accusé doit être à même de comprendre le verdict qui a été rendu à son encontre afin que les exigences d'un procès équitable soient respectées. Or, elle estime que les questions qui ont été posées aux jurés lors des procès ne permettaient pas aux requérants de savoir quels éléments de preuves et de circonstances de fait, parmi tous ceux ayant été discutés, ont influencé les jugements. Elle considère, par ailleurs, que les requérants n'étaient pas en mesure de comprendre les raisons ayant justifié la qualification de leurs actes. Elle souligne, enfin, l'absence de toute possibilité d'appel contre les arrêts de la Cour d'assises dans le système belge, le pourvoi en cassation ne portant que sur des points de droit et n'éclairant pas adéquatement l'accusé sur les raisons de sa condamnation. Partant, elle conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (LG)

Conflit armé international / Obligation des Etats parties de procéder à une enquête effective / Droit à la vie / Arrêt de la CEDH (20 novembre)

Saisie d'une requête dirigée contre les Pays-Bas, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 20 novembre dernier, l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la vie (*Jaloud c. Pays-Bas*, requête n°[47708/08](#)). A la suite de l'invasion de l'Irak par la coalition internationale en mars 2003, le fils du requérant, ressortissant irakien, a été tué par balles alors qu'il se trouvait sur la banquette arrière d'une voiture qui avait franchi de force un barrage militaire tenu par des irakiens et des membres des forces armées néerlandaises. Le requérant alléguait une violation de l'article 2 de la Convention considérant que l'enquête diligentée par les autorités néerlandaises n'était ni effective, ni suffisante. A titre liminaire, s'agissant de sa compétence, la Cour constate que le décès est survenu dans le cadre de la juridiction des Pays-Bas. Elle note, en effet, que malgré le contrôle opérationnel d'un officier britannique, les Pays-Bas avaient conservé le plein commandement sur leur personnel militaire. S'agissant de la violation de l'article 2 de la Convention, la Cour souligne plusieurs défaillances de l'enquête et, notamment, le fait que la légitime défense n'a pas été suffisamment caractérisée, l'absence de mesures appropriées pour réduire le risque de collusion entre les témoins et l'auteur des coups de feu et l'absence de tout officiel néerlandais lors de l'autopsie. Elle considère que ces défaillances ont gravement nui à l'effectivité de l'enquête et, partant, conclut à la violation de l'article 2 de la Convention eu égard aux obligations procédurales qui incombait aux Pays-Bas. (JL)

Conseil de l'Europe / Comité des Ministres / Présidence (13 novembre)

La Présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a été confiée, le 13 novembre dernier, à la Belgique, qui prend la suite de la présidence de l'Azerbaïdjan. Le nouveau Président du Comité des Ministres, Didier Reynders, Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères et européennes de la Belgique, a exposé les priorités de la Présidence belge pour les 6 mois à venir. En particulier, il est prévu l'organisation d'un colloque sur l'avenir des droits sociaux fondamentaux en Europe mettant l'accent, notamment, sur les possibilités et les défis que représente l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme. (DB) [Pour plus d'informations](#)

France / Réclusion criminelle à perpétuité / Motivation des arrêts d'assises / Possibilité de réexamen de la peine / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Droit au procès équitable / Arrêt de la CEDH (13 novembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 13 novembre dernier, les articles 3 et 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatifs, respectivement, à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants et au droit à un procès équitable (*Bodein c. France*, requête n°[40014/10](#)). Le requérant, de nationalité française, a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité sans qu'aucune mesure d'aménagement de peine ne puisse être accordée. Il alléguait une violation de l'article 6 §1 de la Convention du fait de l'absence de motivation de l'arrêt de la Cour d'assises d'appel ainsi qu'une violation de l'article 3 de la Convention eu égard à l'absence de possibilité d'aménagement de peine. La Cour examine, tout d'abord, si la procédure a offert suffisamment de garanties contre l'arbitraire et a permis à l'accusé de comprendre sa condamnation. Elle constate que l'acte de mise en accusation, la durée des débats, les questions posées aux jurés et leurs réponses permettaient au requérant de comprendre le verdict de condamnation. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 6 §1 de la Convention. S'agissant de l'article 3 de la Convention, la Cour rappelle qu'une peine perpétuelle est compatible avec les dispositions de la Convention si elle est compressible, c'est-à-dire s'il existe une possibilité de réexamen de celle-ci, dont l'intéressé doit connaître, dès sa condamnation, les termes et conditions. Constatant que le droit pénal français prévoit un réexamen judiciaire de la situation du condamné permettant un possible aménagement de peine à

l'expiration d'une période de 30 années d'incarcération, elle considère que la peine est compressible. Partant elle conclut à la non-violation de l'article 3 de la Convention. (JL)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Publication de rapports non financiers / Grandes entreprises / Directive / Publication (15 novembre)

La [directive 2014/95/UE](#) modifiant la directive 2013/34/UE relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes a été publiée, le 15 novembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. La directive a pour objectif d'améliorer la pertinence, la cohérence et la comparabilité des informations publiées par certaines grandes entreprises et certains groupes dans l'ensemble de l'Union. Elle constitue une étape vers la réalisation de la feuille de route établie par la [communication](#) intitulée « Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources - Initiative phare relevant de la stratégie Europe 2020 », laquelle consiste à mettre en place, d'ici 2020, des mesures d'incitation par le marché et les politiques qui récompensent les entreprises qui investissent dans une utilisation efficace des ressources. Les entreprises concernées devront communiquer des informations sur leurs politiques, les risques et les résultats en ce qui concerne les questions environnementales, les aspects sociaux, notamment ceux liés au personnel, le respect des droits de l'homme, les questions de la lutte contre la corruption et la diversité dans leur conseil d'administration. Les nouvelles règles s'appliqueront seulement à certaines grandes entreprises de plus de 500 salariés. La directive prévoit que la Commission européenne poursuivra des travaux pour élaborer des lignes directrices afin de faciliter la publication de ces informations. La directive entrera en vigueur le 5 décembre 2014 et les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique national au plus tard le 6 décembre 2016. (DB)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Qualité de l'air / Valeurs limites pour le dioxyde d'azote / Conditions de report du délai de mise en conformité / Arrêt de la Cour (19 novembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Supreme Court of the United Kingdom (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 19 novembre dernier, la [directive 2008/50/CE](#) concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (*ClientEarth, aff C-404/13*). Celle-ci fixe les valeurs limites concernant notamment le dioxyde d'azote, lesquelles ne doivent pas être dépassées après le 1^{er} janvier 2010. Toutefois, elle prévoit, également, les conditions de report de l'échéance jusqu'au 1^{er} janvier 2015 au plus tard. Dans le litige au principal, les valeurs limites pour le dioxyde d'azote au Royaume-Uni ont été dépassées en 2010. Ce dernier a alors présenté à la Commission européenne des plans accompagnés de demandes de prorogation de délai dans 24 zones pour lesquelles il estimait que les valeurs limites devaient être respectées avant le 1^{er} janvier 2015. Pour les 16 zones dont les plans relatifs à la qualité de l'air prévoyaient le respect des valeurs limites entre 2015 et 2025, le Royaume-Uni n'a introduit aucune demande de prorogation. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si, lorsque les valeurs limites n'ont pas été respectées avant le 1^{er} janvier 2010, un Etat membre est tenu de demander un report de l'échéance et si l'établissement d'un plan relatif à la qualité de l'air a une incidence sur la question de savoir si un Etat membre s'est conformé ou non à la directive et, en cas de non-conformité, quelles mesures une juridiction nationale est tenue de prendre. La Cour souligne que la directive prévoit que les valeurs limites ne peuvent pas être dépassées, ce qui correspond à une obligation de résultat. En outre, afin de pouvoir reporter de 5 ans le délai fixé par la directive, les Etats membres sont tenus d'en faire la demande lorsqu'il apparaît de manière objective, compte tenu des données existantes et en dépit de l'application de mesures adéquates de lutte contre la pollution, que ces valeurs ne pourront être respectées. La Cour rappelle ensuite que, lorsque le dépassement des valeurs limites a lieu après le délai prévu et qu'une demande de report n'a pas été transmise, les Etats membres sont, également, tenus d'établir un plan relatif à la qualité de l'air qui prévoit les mesures appropriées pour que la période de dépassement soit la plus courte possible. Cependant, le simple fait d'avoir établi ce plan ne permet pas de considérer que l'Etat en cause a entièrement satisfait aux obligations qui s'imposent à lui en vertu de la directive. Enfin, la Cour précise qu'il appartient à la juridiction nationale compétente de prendre à l'égard de l'autorité nationale toute mesure nécessaire, telle une injonction, afin que cette autorité établisse le plan exigé par la directive, pour, notamment, que la période de dépassement des valeurs limites soit la plus courte possible. (MF)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Bruxelles II bis / Responsabilité parentale / Compétence juridictionnelle / Prorogation de compétence / Absence d'une affaire connexe pendante / Arrêt de la Cour (12 novembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Nejvyšší soud (République tchèque), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 12 novembre dernier, l'article 12 §3 du [règlement 2201/2003/CE](#) relatif à la

compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (dit « Bruxelles II bis »), concernant la prorogation de compétence (*L. aff. C-656/13*). Le litige au principal concernait la détermination de la juridiction compétente pour statuer sur la responsabilité parentale dans une affaire opposant un couple non marié, dont les enfants communs vivaient alternativement en Autriche, avec leur mère, et en République tchèque, avec leur père. La juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 12 §3 du règlement, qui prévoit une compétence spéciale des juridictions pour statuer en matière de responsabilité parentale lorsque l'enfant présente un lien étroit avec la juridiction d'un Etat membre qui n'est pas celui de sa résidence habituelle, doit être interprété en ce sens qu'il permet, aux fins d'une procédure en matière de responsabilité parentale, de fonder la compétence d'une juridiction d'un Etat membre, alors même qu'aucune autre procédure relevant du champ d'application du règlement n'est pendante devant la juridiction saisie. La Cour considère que l'objectif de la prorogation de compétence prévue par l'article 12 §3 du règlement est de faire primer l'intérêt supérieur de l'enfant, indépendamment de tout lien avec une procédure en matière matrimoniale. Elle estime que limiter le recours à l'article aux seules procédures pendantes exclurait de nombreuses situations du bénéfice de la prorogation. Partant, la Cour conclut que l'article 12 §3 du règlement doit être interprété en ce sens qu'il permet, aux fins d'une procédure en matière de responsabilité parentale, de fonder la compétence d'une juridiction qui n'est pas celle de la résidence habituelle de l'enfant, alors même qu'aucune autre procédure n'est pendante devant la juridiction saisie. (LG)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Brevet européen à effet unitaire / Coopération renforcée / Conclusions de l'Avocat général (18 novembre)

L'Avocat général Yves Bot a présenté, le 18 novembre dernier, ses [conclusions](#) concernant le recours de l'Espagne contre le [règlement 1257/2012/UE](#) mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet et ses [conclusions](#) concernant le recours de l'Espagne contre le [règlement 1260/2012/UE](#) mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction. S'agissant du règlement 1257/2012/UE, l'Avocat général relève que ce dernier se borne à attribuer aux brevets européens une qualité supplémentaire, à savoir l'effet unitaire, sans affecter la procédure réglée par la [Convention](#) sur le brevet européen, que les Etats membres de l'Union européenne en tant qu'Etats parties à celle-ci sont tenus de respecter. A cet égard, il considère que la protection unitaire conférée apporte un véritable bénéfice en termes d'uniformité et d'intégration par rapport à la situation résultant de la mise en œuvre des règles prévues par la Convention. En effet, conformément à cette dernière, les effets du brevet européen sont déterminés par la législation nationale de chacun des Etats pour lesquels il a été délivré, ce qui implique que, pour une même infraction commise dans plusieurs Etats membres, il y a autant de procédures et de lois différentes applicables pour régler les litiges. S'agissant du règlement 1260/2012/UE, l'Avocat général relève que le système instauré vise à assurer une protection unitaire du brevet tout en évitant, grâce au régime linguistique, des coûts trop importants. Ainsi, la restriction à l'utilisation de certaines langues poursuit un objectif légitime de réduction des coûts de traduction. Il estime que ce choix linguistique est approprié afin d'assurer une stabilité aux opérateurs économiques habitués à travailler dans les 3 langues sélectionnées et qu'il respecte le principe de proportionnalité, notamment grâce au système de compensation pour le remboursement des coûts de traduction pour les personnes n'ayant pas introduit leur demande de brevet européen dans l'une des langues officielles de l'Office européen des brevets. Partant, il invite la Cour de justice de l'Union européenne à rejeter les recours de l'Espagne. La Cour est libre de suivre ou de ne pas suivre la solution proposée par l'Avocat général. (SB)

Marque communautaire / Produits identiques ou similaires / Produits différents / Risque de confusion / Arrêt de la Cour (20 novembre)

Saisie de 2 pourvois introduits par la société Intra-Pressé à l'encontre des arrêts du Tribunal de l'Union européenne rejetant ses recours tendant à l'annulation des décisions de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (« OHMI ») qui n'a accueilli qu'en partie son opposition à l'enregistrement du signe « Golden Balls » comme marque communautaire, la Cour de justice de l'Union européenne a, partiellement, annulé, le 20 novembre dernier, les arrêts du Tribunal en tant qu'ils ont omis de déterminer si le degré de similitude entre les 2 signes en cause était suffisant pour que le public établisse un lien entre eux (*Intra-Pressé, aff. jointes C-581/13 P et C-582/13 P*). En l'espèce, la société « Golden Balls » a demandé l'enregistrement du signe verbal « Golden Balls » auprès de l'OHMI. A la suite de l'opposition de la société requérante sur le fondement de sa marque communautaire « Ballon d'Or », l'OHMI a décidé d'enregistrer la marque « Golden Balls » pour les seuls produits différents de ceux désignés par la marque « Ballon d'Or ». Les 2 sociétés ont alors introduit des recours devant le Tribunal qui a validé l'enregistrement de la marque « Golden Balls », considérant qu'il n'existait aucun risque de confusion. Saisie dans ce contexte, la Cour rejette les pourvois s'agissant de l'enregistrement de la marque « Golden Balls » pour les produits identiques ou similaires à ceux désignés par la marque « Ballon d'Or », en raison de l'absence de risque de confusion. Elle constate, en revanche, que s'agissant des produits visés par la marque « Golden Balls » mais différents de ceux couverts par la marque « Ballon d'Or », le Tribunal aurait dû déterminer si le faible degré de similitude conceptuelle entre les 2 signes était néanmoins suffisant, en raison de la présence d'autres facteurs d'appréciation pertinents tels que la

notoriété ou la renommée de la marque antérieure, pour que le public établisse un lien entre les 2 signes. Elle en déduit que le Tribunal a commis une erreur de droit et annule partiellement ses arrêts. Enfin, statuant elle-même sur le fond, la Cour estime que, s'agissant des oppositions de la requérante sur les produits différents de ceux revendiqués par « Golden Balls », l'OHMI aurait dû examiner si la marque « Ballon d'Or » jouissait d'une renommée dans l'Union ou dans un Etat membre et si l'enregistrement de la nouvelle marque était susceptible de porter préjudice à celle-ci en raison d'un lien pouvant être établi par le public entre les 2 signes. Elle annule par conséquent les décisions de l'OHMI. (DB)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délélegation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Conseil général de la Vendée / Services de conseils et de représentation juridiques (11 novembre)

Le Conseil général de la Vendée a publié, le 11 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 217-383976, JOUE S217 du 11 novembre 2014*). Le marché porte sur une mission de représentation en justice pour les contentieux relatifs au revenu de solidarité active. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 décembre 2014 à 17h**. (LG)

MEEDDAT / Services de conseils juridiques (11 novembre)

Le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (« MEEDDAT ») a publié, le 11 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2014/S 217-384130, JOUE S217 du 11 novembre 2014*). Le marché porte sur une mission de coordination et de mise en œuvre harmonisée entre Etats-membres de la directive 2010/65/CE concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des Etats membres. La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 décembre 2014 à 15h**. (LG)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Belgique / Vlaamse Regulator van de Elektriciteits en Gasmarkt / Services de conseils et de représentation juridiques (14 novembre)

Vlaamse Regulator van de Elektriciteits en Gasmarkt a publié, le 14 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 220-389268, JOUE S220 du 14 novembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **10 décembre 2014 à 13h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (LG)

Espagne / Ayuntamiento de Barcelona / Services juridiques (14 novembre)

Ayuntamiento de Barcelona a publié, le 14 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 220-389221, JOUE S220 du 14 novembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **22 décembre 2014 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (LG)

Espagne / Ayuntamiento Torre Vieja / Services de représentation légale (6 novembre)

Ayuntamiento Torre Vieja a publié, le 6 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de représentation légale (*réf. 2014/S 214-379382, JOUE S214 du 6 novembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **26 décembre 2014 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (LG)

Irlande / Dublin City Council / Services de conseils et d'information juridiques (18 novembre)

Dublin City Council a publié, le 18 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2014/S 222-392700, JOUE S222 du 18 novembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **15 janvier 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (LG)

Roumanie / Teamnet International / Services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (18 novembre)

Teamnet International a publié, le 18 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (*réf. 2014/S 222-392647, JOUE S222 du 18 novembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **5 janvier 2015 à 16h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en roumain](#). (LG)

Royaume-Uni / National Health Service Commissioning Board / Services de documentation et de certification juridiques (14 novembre)

National Health Service Commissioning Board a publié, le 14 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de documentation et de certification juridiques (*réf. 2014/S 220-389139, JOUE S220 du 14 novembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **11 décembre 2014 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (LG)

Royaume-Uni / North Somerset Council / Services de conseils et de représentation juridiques (8 novembre)

North Somerset Council a publié, le 8 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 216-382598, JOUE S216 du 8 novembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **8 janvier 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (LG)

Royaume-Uni / Translink / Services de conseils et de représentation juridiques (11 novembre)

Translink a publié, le 11 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 217-384542, JOUE S217 du 11 novembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **8 décembre 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (LG)

Royaume-Uni / Translink / Services de conseils et de représentation juridiques (11 novembre)

Translink a publié, le 11 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 217-384548, JOUE S217 du 11 novembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **8 décembre 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (LG)

Royaume-Uni / Translink / Services de conseils et de représentation juridiques (11 novembre)

Translink a publié, le 11 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 217-384549, JOUE S217 du 11 novembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **8 décembre 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (LG)

Royaume-Uni / University of Birmingham / Services de documentation (15 novembre)

University of Birmingham a publié, le 15 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de documentation (*réf. 2014/S 221-390891, JOUE S221 du 15 novembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **15 décembre 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (LG)

Suède / Almi Företagspartner AB / Services juridiques (14 novembre)

Almi Företagspartner AB a publié, le 14 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 220-389259, JOUE S220 du 14 novembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **22 décembre 2014 à 23h59**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (LG)

Norvège / Bergen Kommune / Services de conseils juridiques (19 septembre)

Bergen Kommune a publié, le 19 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2014/S 223-394965, JOUE S223 du 19 septembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **19 décembre 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en norvégien](#). (LG)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°98 :

« *Droit européen des sociétés et fiscalité des sociétés* »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)



Formations

◆ Formation initiale : EFB / EDA

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

- ◆ **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

- ◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.

8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Mitglied im **AnwaltVerein**

**Association des avocats allemands établis en France (AAF)/
DAV Frankreich**

Association selon la loi de 1901
Siège de l'association : Maison du Barreau
2 Rue de Harlay, 75001 Paris

Adresse de correspondance :
Me Béatrice Deshayes
39, rue Pergolèse, 75116 PARIS

Save the date !

Jeudi 27 novembre 2014 de 14:30 heures à 18 heures

**« CABINETS D'AVOCATS SOUS LE CONTROLE DE NON AVOCATS :
Les "Alternative Business Structures" anglaises et leurs conséquences pour l'Europe »**

en langue française
à La Bibliothèque du Palais de Justice
2, boulevard du Palais – 75001 Paris

Avec Heinz Weil, Rechtsanwalt et Avocat, Ancien Président du CCBE, Président de la Commission Europe du Barreau Fédéral Allemand (BRAK) et des intervenants du Conseil National des Barreaux et du Conseil de l'Ordre

Réservation : En raison du nombre de places limitées, nous vous invitons à nous indiquer votre participation par email à b.deshayes@hwh-avocats.com avant le **20 novembre 2014**.

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Journée européenne des avocats / Surveillance de masse et secret professionnel / Inscription (10 décembre)

Créée à l'initiative du Conseil des Barreaux européens (CCBE), la première Journée européenne des avocats se tiendra dans chacun des Etats membres et portera cette année sur le thème : « Surveillance de masse par l'Etat et secret professionnel ». A l'occasion de cette première édition, le 10 décembre prochain, le Barreau de Paris et le Conseil National des Barreaux organisent, à la Maison du Barreau de Paris, une conférence qui comprendra 2 tables rondes : « Surveillance gouvernementale » et « Textes et jurisprudence européenne relative à la protection des données ». Chacune d'entre elles sera animée par des professionnels du droit, avocats et institutionnels français et européens, tous spécialistes de la protection des données à caractère personnel et du secret professionnel. Un programme détaillé sera prochainement mis en ligne mais vous pouvez, dès à présent, vous inscrire *via* le lien suivant : <http://www.universite-hiver-barreau-paris.fr/inscriptions/> (JL)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Marie **FORGEOIS** et Maïté **GENAUZEAU**, Avocates au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD** et Josquin **LEGRAND**, Juristes,
Diane **BONIFAS** et Laura **GUERIN**, Elèves-avocates.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

Code de droit international des droits de l'homme - 2014

Olivier De Schutter, Françoise Tulkens et Sébastien van Drooghenbroeck

> Code en poche



bruylant



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°726 – 20/11/2014
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu